



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique fiscale

Question écrite n° 59821

Texte de la question

M Jean-Luc Reitzer attire l'attention de M le ministre de l'économie et des finances, sur les vives inquiétudes de nombreuses entreprises à l'égard de la mise en application du nouveau régime d'imposition indirecte à l'intérieur de la Communauté économique européenne. En effet, à l'heure actuelle, la transcription législative de la directive communautaire adoptée fin 1991 va considérablement bouleverser les relations commerciales des entreprises et des particuliers mais semble présenter de nombreuses imprécisions. Ainsi, de nombreux professionnels qui se verront prochainement confrontés aux problèmes de reorganisations et de modifications de leurs circuits tant administratifs, comptables qu'informatiques, souhaiteraient connaître leurs futures obligations à ce sujet. Aussi, il lui demande de bien vouloir prendre des mesures afin qu'un effort de clarté, de simplicité et de transparence à l'égard de la mise en application de cette directive communautaire soit rapidement entrepris.

Texte de la réponse

Reponse. - Sans meconnaître les adaptations que les entreprises participant au commerce intracommunautaire devront apporter à leur organisation ou à leur mode de fonctionnement, l'entrée en vigueur du marché unique européen se traduira par une simplification des obligations des entreprises : suppression du document administratif unique et des contrôles aux frontières. En outre, le besoin légitime de simplicité, de clarté et de transparence a constamment guidé l'action des administrations concernées dans la mise en oeuvre des textes communautaires. Ainsi, la principale instruction d'application commentant les dispositions de la loi no 92-677 du 17 juillet 1992 (BOI no 3 CA-92 date du 31 juillet 1992) en matière de TVA a été publiée au Bulletin officiel des impôts très rapidement après la promulgation de ce texte. D'autre part, la déclaration des échanges de biens à finalité statistique et fiscale, après avoir fait l'objet d'une large concertation avec les principales organisations professionnelles, a été portée à la connaissance des entreprises dès la mi-juillet. Elle a été conçue pour apporter le maximum de souplesse aux entreprises. Enfin, l'administration a notifié aux entreprises au cours de la première quinzaine du mois de septembre leur numéro d'identification européen. Dès le 2 janvier 1993, les entreprises pourront consulter un serveur telematique qui leur permettra de vérifier le numéro d'identification de leurs partenaires intracommunautaires. Un effort important d'information a été entrepris : l'administration a participé tout au long du premier semestre à de très nombreux séminaires au plan national et poursuivra cette action d'information tout en l'étendant aux niveaux régional et local jusqu'à la fin de l'année. Ces mesures vont dans le sens des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Données clés

Auteur : [M. Reitzer Jean-Luc](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 59821

Rubrique : Politiques communautaires

Ministère interrogé : économie et finances

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 juillet 1992, page 3089